



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DES JEUNES
DU VAL D'OISE

val
d'oise 
le département

Règlement

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DU VAL D'OISE

2^E
ÉDITION



Le Val d'Oise compte parmi les départements les plus jeunes de France métropolitaine (41,2% de jeunes de moins de 30 ans). La part des 11-24 ans représente 19% de la population valdoisienne.

Parce que la jeunesse est une richesse pour le Val d'Oise, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste en faveur de l'égalité des chances des jeunes Valdoisiens, à travers une politique éducative ambitieuse dans les collèges et de nombreux dispositifs en faveur de leur réussite scolaire ainsi que leur insertion sociale et professionnelle.

L'engagement citoyen est l'un des leviers majeurs vers la réussite des jeunes en leur offrant la possibilité de travailler leur rapport aux autres ainsi que leur capacité d'expression et d'argumentation, et en permettant d'éclairer les politiques publiques par et pour les premiers concernés. C'est pourquoi le Département du Val d'Oise a inscrit comme une priorité la promotion de la citoyenneté des jeunes et a décidé de créer un Conseil départemental des Jeunes.

Imaginé comme un espace d'échange, de partage et de travail, ce Conseil départemental des Jeunes vise à faire connaître aux jeunes Valdoisiens le fonctionnement et les compétences du Département. Les jeunes Conseillers départementaux pourront ainsi émettre des avis sur les politiques publiques départementales et s'impliquer concrètement dans leur mise en œuvre en construisant des propositions et des projets pour le territoire et les personnes qui y résident.

Les membres du Conseil départemental des Jeunes seront également des ambassadeurs du Département et plus largement de l'action publique auprès de la jeunesse du Val d'Oise.

ARTICLE 1 : Ancrage juridique

1.1 1.1 La délibération n° 3-09 du 25 mars 2022 acte la création d'un Conseil départemental des Jeunes en Val d'Oise.

1.2 Le Conseil départemental des Jeunes du Val d'Oise s'inscrit dans les objectifs définis par l'article 57 du Titre III de la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, adoptée le 21 mai 2003 par le Conseil de l'Europe, et qui dispose que « les collectivités territoriales et régionales doivent mettre en place des structures ou dispositifs appropriés permettant la participation des jeunes aux décisions et aux débats qui les concernent ».

ARTICLE 2 : Membres

2.1 Le Conseil départemental des Jeunes du Val d'Oise est composé de 42 Conseillers, une fille et un garçon sur chaque canton du Val d'Oise.

2.2 Peuvent se porter candidats tous les collégiens résidant dans le Val d'Oise et scolarisés en 6^e, 5^e ou 4^e durant l'année scolaire 2023/2024.

2.3 Les candidatures au Conseil départemental des Jeunes sont réceptionnées et instruites par les services du Département. Pour que sa candidature soit recevable, chaque jeune doit exprimer ses motivations au sein du dossier de candidature fourni par les services du Département. Seront considérés comme irrecevables les dossiers de candidature incomplets et/ou réceptionnés en dehors des délais impartis au dépôt des candidatures.

Un jury de sélection composé notamment d'élus du Département procédera à la sélection des membres du Conseil départemental des Jeunes. Des auditions pourront être organisées.

2.4 Chaque membre du Conseil départemental des Jeunes est nommé pour une durée de 2 ans à compter de la notification de son mandat.

2.5 La participation au Conseil départemental des Jeunes est bénévole et se fait sur la base du volontariat.

2.6 Les membres du Conseil départemental des Jeunes représentent tous les jeunes Valdoisiens. Leur mandat n'est pas lié strictement à la représentation des élèves de leur établissement scolaire d'origine.

2.7 Les membres du Conseil départemental des Jeunes seront amenés à représenter l'instance lors d'événements.

Les jeunes pourront être notamment invités aux cérémonies officielles et aux événements marquants organisés par le Département.

2.8 Lorsque les déplacements pour les assemblées, groupes de travail ou événements ne peuvent être effectués par un ou plusieurs membres (seuls ou accompagnés par un responsable légal), les services du Département pourront mettre en place une solution de transport dédié. Nonobstant, les responsables légaux doivent s'engager, à minima sur 3 rendez-vous par an, à organiser et prendre en charge le transport de leur enfant.

ARTICLE 3 : Devoirs des membres du Conseil départemental des Jeunes

3.1 Les membres du Conseil départemental des Jeunes ont pour devoir de participer aux différentes séances plénières et groupes de travail. En cas d'absences répétées et non justifiées d'un des membres, ce dernier pourra être exclu de l'instance.

3.2 Le Conseil départemental des Jeunes est un espace non-partisan. Les membres du Conseil départemental des Jeunes sont invités à défendre leur point de vue et leur conviction en respectant les opinions des autres jeunes Conseillers. Ils s'interdisent toute forme de prosélytisme. En outre, les membres du Conseil départemental des Jeunes se doivent de respecter le principe de laïcité. En cas de non-respect des règles énoncées par un des membres, ce dernier pourra être exclu de l'instance.

ARTICLE 4 : Compétences

4.1 Le Conseil départemental des Jeunes peut être consulté à tout moment par le Département du Val d'Oise, dès lors que ce dernier le jugera utile.

4.2 Le Conseil départemental des Jeunes est compétant pour toutes les thématiques pour lesquelles il sera saisi.

4.3 Les membres du Conseil départemental des Jeunes ont pour mission de construire des propositions et des projets concrets.

4.4 Les membres du Conseil départemental des Jeunes sont des ambassadeurs du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

5.1 Le Conseil départemental des Jeunes s'organise autour de séances plénières (2 à 4 par an) et de groupes de travail thématiques qui viseront à élaborer des actions concrètes. Les Assemblées plénières auront notamment pour objectif la présentation des travaux réalisés dans le cadre des commissions thématiques.

5.2 Un ou des élus du Département du Val d'Oise pourront assister aux Assemblées plénières du Conseil départemental des Jeunes.

5.3 Les groupes de travail pourront être encadrés et nourris par des agents du Département en fonction de la thématique concernée.

5.4 Les travaux des groupes de travail sont présentés en Assemblée plénière et pourront faire l'objet de votes et de débats le cas échéant.

5.5 Un calendrier prévisionnel des séances de travail en assemblée plénière est fixé en début d'année scolaire.

Si une situation particulière ne permet pas leur tenue en présentiel, celles-ci pourront s'effectuer à distance, en visio-conférence.

5.6 Avant chaque Assemblée plénière du Conseil départemental des Jeunes, une convocation écrite précisant l'ordre du jour de la séance est adressée aux jeunes Conseillers.

5.7 Des représentants du Conseil départemental des Jeunes peuvent être invités à présenter les avis et recommandations issus des groupes de travail et de leurs Assemblées plénières devant les assemblées du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : Moyens d'actions

6.1 Les Directions du Département du Val d'Oise peuvent être mobilisées afin de guider et appuyer les actions du Conseil départemental des Jeunes.

6.2 Des rencontres, visites et sorties pourront être organisées durant l'année pour alimenter les réflexions des groupes de travail, développer leur citoyenneté et la connaissance des institutions françaises et plus largement, permettre aux jeunes Conseillers de découvrir les sites culturels ou économiques majeurs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : Rapport annuel du Conseil départemental des Jeunes et communication

7.1 Une rétrospective des activités du Conseil départemental des Jeunes sera présentée en fin d'année scolaire lors de la dernière assemblée plénière. Elle aura pour but la présentation détaillée des différentes activités et actions menées par le Conseil départemental des Jeunes au cours de l'année.

7.2 Les actions du CDJ (Assemblées, commissions, visites, etc.) seront relayées pendant deux ans sur les médias du Département du Val d'Oise : réseaux sociaux, magazine, site internet, etc.

ARTICLE 8 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

8.1 La participation au Conseil départemental des Jeunes implique le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement. En cas de non-respect des dispositions énoncées par un membre du Conseil départemental des Jeunes, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'instance pourra être signifiée.

8.2 En cas de comportement inapproprié lors des séances de travail, des assemblées plénières, des représentations et visites, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'instance pourra être signifiée.

8.3 Les membres du Conseil départemental des Jeunes peuvent formuler des propositions d'évolution du présent règlement.